

# **GE\_GERICHTE ATAS/642/2010 vom 7. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_642\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_642_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/642/2010 du 7 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/642/2010 del 7 giugno 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). b) A teneur de l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours. Selon l'art. 58 al. 2 LPGA, si l'assuré est domicilié à l'étranger, le tribunal compétent est celui du canton de son dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de son dernier employeur suisse. En l'occurrence, la recourante est domiciliée en France, mais son employeur réside dans le canton de Genève. La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai légal et la forme prescrite, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations de l'assurance-accidents au-delà du 28 janvier 2008 pour le premier événement et au 18 janvier 2009 pour le 2ème événement du 24 octobre 2008, plus particulièrement à une rente d'invalidité ainsi qu'à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. La recourante sollicite préalablement la restitution de l'effet suspensif.

### **E. 4**

a) La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). L'art. 56 LPGA, qui concerne le droit de recours, ne règle pas l'effet suspensif éventuel du recours (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, p. 562 ch. m. 16 ad art. 56 et la référence; ATF 129 V 376 consid. 4.3 in fine). L'art. 61 LPGA pose des exigences auxquelles doit satisfaire la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, laquelle est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA. Selon l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses

de compensation. Aux termes de l'art. 97 LAVS,

A/1782/2010 - 6/8 - applicable par analogie à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 66 LAI (dispositions applicables en l'espèce, dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2003 [arrêt P.-S. du 24 février 2004 I 46/04]), la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. b) Selon l'art. 11 al. 2 OPGA, l'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une telle requête doit être traitée sans délai. L'art. 55 al. 3 PA prévoit que l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. S'agissant du retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de la restitution de l'effet suspensif, l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en la matière (arrêt précité P.-S. du 24 février 2004). D'après la jurisprudence, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références). Ces principes s'appliquaient également dans le cadre de l'art. 97 al. 2 LAVS (teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002; ATF 110 V 46), applicable par analogie à l'assurance- invalidité en vertu de l'art. 81 LAI (abrogé par la LPGA).

## **E. 5**

En l'espèce, la recourante soutient qu'elle subit une perte de gain de 30 %, ce qui n'est pas négligeable et qu'elle suit des traitements, notamment de physiothérapie. Contrairement à l'avis de l'intimée, la recourante considère qu'aucun intérêt public ou prépondérant ne s'oppose à la restitution de l'effet suspensif. La crainte qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort se révèle infructueuse serait infondée, dès lors qu'elle conserve une capacité de gain. Le Tribunal de céans relève qu'à ce stade de la procédure, les chances de succès de la recourante sur le fond du litige n'apparaissent *prima facie* pas telles qu'elles l'emporteraient sur l'intérêt de l'intimée à l'exécution immédiate de sa décision de mettre fin aux prestations. En effet, la détermination du statu quo sine doit être

A/1782/2010 - 7/8 - examinée au fond et, en l'état actuel, il n'est pas possible de déterminer quelle sera l'issue de la procédure. De même, quant au point de savoir si la recourante a droit à une rente ou à une indemnité pour atteinte à l'intégrité, ces questions relèvent essentiellement du fond et nécessitent une étude approfondie de l'ensemble des pièces du dossier. Enfin, le seul fait que la recourante dispose encore d'une capacité de gain ne saurait suffire à justifier le versement de prestations durant la présente procédure. Au vu de ce qui précède, la demande en restitution de l'effet suspensif, mal fondée, est rejetée.

A/1782/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.